

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/325
portant interdiction temporaire de circulation
sur la voie communale n°17
du 1^{er} au 16 septembre 2022

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,
VU la demande présentée par l'entreprise DEGEORGES, agissant pour le compte de la Commune, à l'effet de procéder à des travaux sur le réseau d'eaux pluviales existant en tréfonds de la voie communale n°17,
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur ladite voie, pour permettre l'exécution desdits travaux et pour des motifs de sécurité publique,
SUR proposition de Madame la directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Du jeudi 1^{er} septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022, la circulation sur la voie communale n°17, dite route de Chez Papet, à compter du point routier 250, sera interdite à tous les véhicules.

L'accès aux propriétés riveraines du chemin des Granges sera toutefois autorisé.

ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par la demandeuse.

ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché à la porte de la mairie et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER et USSES,
- à l'entreprise DEGEORGES, demandeuse ;
- et à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 29 AOUT 2022
- Notification le 29 AOUT 2022



SILLINGY, le 26 août 2022

Le Maire,

Yvan SONNERAT